



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 68622

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'élargir la capacité d'agir en justice pour les associations de lutte contre les discriminations. De nombreux textes ont habilité les personnes morales poursuivant un but désintéressé à déclencher l'action publique et obtenir réparation des atteintes aux intérêts collectifs qu'elles prétendent prendre en charge. Ces textes conditionnent l'action pénale à une habilitation depuis un certain nombre d'années d'existence. En conséquence, de même que l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 permet aux associations qui luttent contre le racisme d'exercer les droits reconnus à la partie civile, notamment en cas de provocation à la violence et à la discrimination, il souhaite savoir s'il pourrait être envisagé d'élargir aux associations de lutte contre les violences faites aux femmes ces mêmes dispositions.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68622

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6434